

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal
Carrefour Bellevue
67203 Oberschaeffolsheim

Références : 0766/MT/AG
Code AIOT : 0006700766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT, implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire d'un signalement, par le SDEA, concernant l'orientation d'eaux provenant du stockage de digestats et de matières entrantes de l'installation de méthanisation. Suivant ce signalement, ces eaux ne rejoindraient pas le Musaubach, comme le prévoit l'arrêté préfectoral, mais le réseau conduisant à la station d'épuration de Griesheim-sur-Souffel. Le contrôle a donc porté sur ce point.

Par ailleurs, suite à la récente mise en service de la désorption thermique de terres polluées, l'inspection a vérifié le respect des prescriptions de surveillance et de limitation de la teneur en polluant rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006700766

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2018 et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée, le 2 août 2018) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;
- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Référentiel réglementaire :

Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;

Arrêté préfectoral du 2 août 2018 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- prévention des pollutions de l'eau et de l'air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	couverture des matières entrantes et des digestats solides	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 9 et 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	traitement thermique des terres polluées, surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	traitement thermique des terres polluées, valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	rejet de la plate-forme de stockage de la méthanisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
2	point de rejet n°1 vers la STEP de Griesheim-sur-Souffel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 4.3.2 et 9.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Absence de couverture des digestats solides et des matières entrantes.

Absence de meure en continu de 8 polluants et paramètres dans les rejets atmosphériques de l'unité de désorption thermique.

Rejet de dioxine de l'unité de désorption thermique non conforme pour ce qui est de sa teneur en dioxines.

Les non-conformités relevées des rejets à destination de la station d'épuration devraient trouver solution dans la couverture des digestats et matières entrantes, qui supprimera une source de leur pollution.

Il est attendu que l'exploitant s'en assure au travers de sa surveillance des rejets et en rende compte. A ce stade, sans éléments solides à ce propos, aucune modification des VLE ne sera proposée.

Observations, questions :

Il est attendu que l'exploitant, au regard de la non-conformité de la teneur en dioxine mesurée le 31/03/2022 :

- indique l'origine des terres traitées à ce moment ;
- indique les polluants qui y étaient présents ;
- justifie de la bonne dépollution de ses terres au regard de leur réemploi.

Il produira les documents de traçage des déchets et bordereaux analytiques commentés à l'appui.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejet de la plate-forme de stockage de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Les rejets de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : - N°1 : sortie du bassin de compostage (milieu récepteur final : STEP) (...) - N°3 : unité de méthanisation (eaux pluviales, milieu récepteur final : Musaubach)
Constats : <u>Point de rejet n°1 :</u> Les eaux du bassin de compostage sont reliées à la STEP de Griesheim-sur-Souffel.
<u>Point de rejet n°3 :</u> Ce point de rejet a été créé spécifiquement pour l'unité de méthanisation. Actuellement, l'eau issue de la station de méthanisation est lourdement chargée en matière organique, du fait de lixiviats issus du ruissellement des eaux de pluie, à la fois sur les tas de fumier et sur les tas de digestats solides, et de ce fait ne peut être directement rejetée dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement de l'unité de méthanisation ne sont donc pas rejetées dans le Musaubach mais dévoyées par l'exploitant vers la STEP de Griesheim-sur-Souffel, après avoir été déversées dans le bassin de l'unité de compostage. Deux projets sont en cours afin de diminuer la pollution de ces eaux, permettant ainsi in fine le déversement de ces eaux dans le Musaubach : - un projet de construction d'un hangar pour le stockage du fumier et des digestats solides qui devrait, aux dires de l'exploitant, être opérationnel au début de l'année 2024 ; - un projet de lagunage qui devrait être opérationnel avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : point de rejet n°1 vers la STEP de Griesheim-sur-Souffel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, articles 4.3.2 et 9.2.2.1

Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2 :

Conformité aux valeurs limites d'émission (VLE)

Article 9.2.2.1 :

mesure en continu du débit

Mesure semestrielle des paramètres et polluants : pH, température, DCO, DBO5, MEST, NTK, P total, Fluorures, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, Chrome total, Chrome hexavalent, Cadmium, Arsenic, Plomb, Mercure, Cuivre, Nickel, Zinc, Antimoine, Baryum, Métaux lourds (Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), Manganèse, HAP, BTEX, PCB-PCT

Constats : Les valeurs de débit en m^3/j constatées entre le 27/12/2022 et le 20/01/2023 s'échelonnent entre 48 et 54 m^3/j .

Toutes ces mesures dépassent le maximum journalier autorisé de 30 m^3/j .

Un porter à connaissance (notification de changement et demande de modification de prescriptions, dont les valeurs-limites), déposé en 2022 par l'entreprise, demande à augmenter le seuil du maximum autorisé à 45 m^3/j . Cette valeur est aussi dépassée.

Les mesures de températures réalisées semestriellement en 2022 sont conformes.

Les mesures du pH réalisées semestriellement en 2022 sont conformes.

Les mesures de la DCO en mg/L réalisées semestriellement sur une période de 2 heures sont conformes.

Les mesures semestrielles de la DBO5 en mg/L sur une période de 2 heures sont, en date du :

- 18/03/2022 : < 2400

- 03/10/2022 : 80

Le résultat de mesure de la DBO5 réalisée le 18/03/2022 ne permet pas de statuer sur la conformité de cette valeur (maximum autorisé : 1900), contrairement à celle du 03/10/2022 qui est conforme.

Le porter à connaissance déposé en 2022 par l'entreprise demande à augmenter le seuil du maximum autorisé à 2000.

Les concentrations en mg/L sur une période de 2 heures constatées concernant les MEST s'échelonnent, sur l'année 2022, de 140 à 1400 mg/m³. Sur 11 mesures, 5 seulement sont conformes à la VLE de 450 mg/l. :

Le porter à connaissance déposé en 2022 demande à augmenter le seuil du maximum autorisé à 1800 mg/l. Aucune des 11 mesures des MEST ne dépasse cette valeur.

Les mesures semestrielles de la concentration en mg/L sur une période de 2 heures constatées concernant le phosphore sont conformes (VLE 30 mg/l).

Les mesures semestrielles de la concentration en mg/L sur une période de 2 heures constatées concernant l'azote sont conformes (VLE 480 mg/l).

Les concentrations maximales en mg/L sur une période de 2 heures constatées pour le plomb sont, en date du :

- 18/03/2022 : 0,05

- 03/10/2022 : 5,4

La mesure du 18/03/2022 est conforme contrairement à celle du 03/10/2022 qui est plus de 10 fois supérieure à la VLE de 0,5 mg/l.

La concentration maximale en mg/L sur une période de 2 heures constatée pour les AOX en date du 18/03/2022 est de 1,9. Elle est presque deux fois plus élevée que la VLE de 1 mg/l.

Les concentrations maximales en mg/L sur une période de 2 heures constatées pour le zinc sont, en date du :

- 18/03/2022 : 15,9
- 03/10/2022 : 0,04

La mesure du 18/03/2022 est presque 8 fois supérieure à la VLE de 2 mg/l. Cette mesure n'est donc pas conforme. La mesure du 18/03/2022 est conforme.

La concentration maximale en mg/L sur une période de 2 heures constatée pour l'arsenic est, en date du 18/03/2022, de 4,42. Elle est 44 fois supérieure au maximum autorisé de 0,1 mg/l.

La concentration maximale en mg/L sur une période de 2 heures constatée pour le nickel en date du 03/10/2022 est de 2,51 pour une VLE à 0,5 mg/l.

La concentration maximale en mg/L sur une période de 2 heures constatée pour les BTEX en date du 03/10/2022 est de 19,1. Elle est plus de 12 fois supérieure à la VLE de 1,5 mg/L. De plus, seule une analyse, au lieu de deux comme attendues, a été réalisée.

En conclusion :

Le débit de rejet est trop élevé concernant la valeur-limite fixée et dépasse même la valeur augmentée sollicitée par l'exploitant.

Pour les polluants DCO, Azote et Phosphore, l'examen des résultats transmis ne montre pas de non-conformités en concentration.

Pour ce qui est de la DBO5, la dernière valeur mesurée est largement conforme, mais la première des deux analyses semestrielles n'est pas exploitable.

Les valeurs mesurées concernant les matières en suspension sont majoritairement en dépassement. Elles ne dépassent pas la valeur augmentée sollicitée.

Des anomalies concernant les micropolluants sont relevées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : couverture des matières entrantes et des digestats solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, articles 9 et 18
Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (2781 Autorisation) : ... Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts.
Article 18 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (2781 Autorisation) : ... Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage ...
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 : Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Après séparation des 2 phases du digestat en digestat solide et digestat liquide, le digestat solide transite par un tunnel de maturation équipé d'un système de ventilation forcée. Le digestat solide obtenu à l'issue de ce processus de maturation est stocké sur la plateforme de méthanisation sans couverture, exposé aux eaux pluviales. Ceci constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel, article 9. Le fumier est stocké sur la plate-forme de méthanisation sans être protégé des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement de cette plate-forme rejoignent le bassin depuis lequel elles devraient être rejetées au Musaubach (cf. Point de contrôle n° 1). Cette absence de couverture du fumier constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel, article 18.
En outre, le dossier de demande d'autorisation instruit pour la méthanisation prévoit p. 26/387 : " <i>les produits potentiellement odorants comme les fumiers, (...) seront, quant à eux, entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.</i> " Cet engagement n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : traitement thermique des terres polluées, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 9.2.1.2
Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : CO, O2, SO2, NOx, poussières totales, HCl, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (exprimées en COT), température des gaz de combustion (post combustion) : ces paramètres doivent être mesurés en continu.
HF, Cd +TI, Hg et ses composés, Sb +As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V, Dioxines et furannes ainsi que les paramètres mesurés en continu et la vitesse : ces paramètres doivent être mesurés toutes les 20 000 tonnes traitées.
Constats : Aucune mesure en continu n'est réalisée. Les mesures périodiques sont réalisées. Cf. point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : traitement thermique des terres polluées, valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2
Thèmes : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Valeurs-limites pour l'installation de désorption thermique.
Constats : Du fait de l'absence de mesure en continu, il n'est pas possible de statuer sur la conformité des émissions pour les paramètres et polluants qui y sont soumis.
La mesure périodique réalisée par un organisme extérieur (intervention du 30/03/2022 et rapport du 04/05/2022), transmis par l'exploitant après la visite, à la demande de l'inspection, montre : <ul style="list-style-type: none">• une teneur notable en monoxyde de carbone (340 mg/m³), traduisant une combustion imparfaite ;• que la valeur pour les dioxines et furannes, mesurée à 1,12 ng/m³ (I teq) est non conforme : plus de dix fois la valeur-limite autorisée de 0,1 ng/m³.
Il est attendu que l'exploitant :
<ul style="list-style-type: none">• indique l'origine des terres traitées à ce moment ;• indique les polluants qui y étaient présents ;• justifie de la bonne dépollution de ces terres au regard de leur réemploi.
Il produira les documents de traçage des déchets et bordereaux analytiques commentés à l'appui.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois